

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification :**

- 1° de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
- 2° du règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre ;**
- 3° du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 1992 portant application des dispositions de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public mais accessibles à un certain nombre d'usagers ;**
- 4° du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;**
- 5° du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ;**
- 6° du règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et les jours fériés ;**

**et abrogeant :**

- 1° le règlement grand-ducal du 31 janvier 1907 concernant l'exécution de la loi du 22 avril 1905, sur l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie ;**
- 2° le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 déterminant les missions spécifiques, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours ;**
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, des services d'incendie et de sauvetage des communes ;**
- 4° le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population, la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours ;**

**5° le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 décembre 2019)

Par dépêche du 30 septembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés par extraits des différents actes que le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à modifier.

Selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de modifier toute une série de règlements grand-ducaux afin d'y apporter les adaptations, devenues nécessaires, notamment au niveau de la terminologie, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Le Conseil d'État relève que le préambule se limite à la seule mention de la loi précitée du 27 mars 2018 en tant que base légale du projet de règlement grand-ducal. Il constate toutefois à la lecture du projet de règlement grand-ducal sous revue que celui-ci n'a pas pour objet d'exécuter la loi précitée du 27 mars 2018, mais, au contraire, de modifier et d'abroger des dispositions réglementaires, prises notamment en application de bases légales qui ne sont pas mentionnées au préambule.

Le Conseil d'État rappelle que les visas d'un règlement grand-ducal constituent les éléments de preuve de la génération valable de la mesure d'exécution que représente ce règlement par rapport aux normes supérieures dont il découle<sup>1</sup>, de telle sorte que toutes les lois sur lesquelles le nouveau texte s'appuie sont censées figurer comme fondement légal au préambule.

---

<sup>1</sup> En ce sens, voir Cour. adm., arrêt du 23 décembre 2014, n° 35034C (Mém. A – n° 5 du 12 janvier 2015, p. 22).

En l'espèce, il y a lieu de compléter le préambule du projet de règlement grand-ducal sous examen par l'ensemble des textes de loi ayant servi de base légale aux différents règlements grand-ducaux à modifier ou abroger par le texte sous avis.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4

Sans observation.

#### Article 5

Le Conseil d'État signale que le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique a été abrogé par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif à la radioprotection. L'article sous revue est dès lors à supprimer.

#### Articles 6 à 12 (5 à 11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

En ce qui concerne le premier point 4°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ». Cette observation vaut également pour l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Quant au premier point 5°, il y a lieu de noter que le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique a été abrogé par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif à la radioprotection. Le point 5° est dès lors à supprimer et le point suivant à renuméroter en conséquence.

Au point 6°, il y a lieu de citer l'intitulé du règlement grand-ducal tel que publié officiellement en écrivant « règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés ». Cette observation vaut également pour l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Au deuxième point 1°, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue sur le fait qu'il s'agit en

l'occurrence de l'« arrêté grand-ducal du 31 janvier 1907 concernant l'exécution de la loi du 22 avril 1905, sur l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie ». Cette observation vaut également pour l'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Au deuxième point 3°, il est rappelé qu'il faut citer l'intitulé du règlement grand-ducal en question tel que publié officiellement en écrivant « règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes ». Cette observation vaut également pour l'article 9 (8 selon le Conseil d'État) du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Au deuxième point 4°, il faut écrire « règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours ». Cette observation vaut également pour l'article 10 (9 selon le Conseil d'État) du projet de règlement grand-ducal sous revue.

L'intitulé du règlement en projet sous avis n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de mentionner l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, étant donné que celui-ci n'est pas prescrit par un texte hiérarchiquement supérieur. Il pourrait en effet être déduit à tort d'une telle mention au préambule que les autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises lors d'une modification ultérieure.

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 1°, il y a lieu d'écrire « À l'article 22, alinéa 2, troisième tiret, [...] ».

En ce qui concerne les modifications à apporter à l'article 49 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, il est suggéré de regrouper les points 4° et 5° sous un seul point 4° et de renuméroter les points suivants. Par ailleurs, le terme « paragraphe » est à remplacer par celui de « lettre », en écrivant :

« 4° L'article 49 est modifié comme suit :

- a) À la lettre I), les mots [...]
- b) À la lettre O), les mots [...]. »

Au point 8°, il y a lieu de remplacer, après le libellé de la nouvelle lettre b) qu'il s'agit de remplacer, le point final par un point-virgule.

Au point 9°, il y a lieu d'écrire « À l'article 160, paragraphe 4, alinéa 2, deuxième tiret, [...] ».

## Article 2

Il y a lieu de reproduire l'intitulé de l'acte cité tel que publié officiellement en écrivant « règlement grand-ducal du 19 mars 1979 instituant près du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre un poste de premiers secours qui fonctionne pendant la saison touristique allant du 15 mai au 15 septembre ».

Concernant le point 1°, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le point 2° est à reformuler de la manière suivante :

« 2° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Les mots [...];
- b) L'alinéa 2 est supprimé. »

Au point 3°, il convient de noter que l'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Par conséquent, il faut écrire « 3° L'article 6 est abrogé. »

## Article 3

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 2, point 1, lettre b), du règlement grand-ducal modifié du 19 mai 1992 portant application des dispositions de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public mais accessibles à un certain nombre d'usagers, les mots [...]. »

## Article 4

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** L'annexe I intitulée « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifiée comme suit :

- 1° À la rubrique 49-26, les mots [...];
- 2° À la rubrique 51-06, les mots [...]. »

## Article 6

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** À l'article 2, neuvième tiret, du règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés, les mots [...] »

### Article 12

Le Conseil d'État souligne, en ce qui concerne les références au ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions, que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu